

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu’elle est modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

**DANS L’AFFAIRE DE** l’intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre un ordre visant la liquidation partielle du régime de retraite de Hydro One (n° d’enregistrement 1059104) en vertu de l’article 69 de la *Loi*;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

**E N T R E :**

**LE COMITÉ DES PARTICIPANTS DE HYDRO ONE**

**Requérant**

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS, HYDRO ONE, LE  
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SECTEUR  
ÉNERGÉTIQUE et la SOCIETY OF ENERGY PROFESSIONALS**

**Intimés**

**DEVANT :**

M. Ralph Scane  
Membre du Tribunal et président du comité

M<sup>me</sup> Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité

M. Shiraz Bharmal  
Membre du Tribunal et du comité

**ONT COMPARU :**

Pour le requérant :  
M<sup>e</sup> Dona Campbell

Pour le surintendant des services financiers :  
M<sup>e</sup> Deborah McPhail

Pour Hydro One :  
M<sup>e</sup> Elizabeth Brown, M<sup>e</sup> Lisa Mills et M<sup>e</sup> Cassidy McFarlane-Cole

Pour le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique  
M<sup>e</sup> Andrew Lokan

Pour la Society of Energy Professionals :  
M<sup>e</sup> John Stout

**DATE DE L'AUDIENCE :**

Le 8 mai 2006

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il s'agit d'une requête interlocutoire présentée par les requérants en vue d'obtenir la divulgation par l'intimé Hydro One des « renseignements » qu'ils avaient demandés dans une « lettre datée du 21 mars 2006 adressée aux avocats de l'intimé Hydro One et dans l'interrogatoire par écrit joint à cette lettre ». Le Tribunal considère cette requête comme une motion visant la présentation de documents conformément à la règle 31 et une motion demandant au Tribunal de déterminer si l'intimé Hydro One devrait répondre à l'interrogatoire en question, conformément à la règle 20 des *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers*.

**Contexte**

Cette motion est présentée dans le cadre d'une demande d'audience déposée par les requérants en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la *LRR*). Cette demande concerne un avis, daté du 14 juillet 2005, donné par le surintendant adjoint des services financiers, Division des régimes de retraite (le surintendant) de son intention de refuser de rendre, en vertu de l'article 69 de la *LRR*, un ordre de liquidation partielle du régime de retraite de Hydro One (n<sup>o</sup> d'enregistrement 1059104) relativement aux participants au régime dont l'emploi a pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2002.

Les requérants individuels déclarent, dans le document intitulé *Pre-Hearing Conference Brief of the Hydro One Members' Committee* (mémoire de conférence préparatoire à l'audience du comité des participants de Hydro One), agir dans cette affaire « en leur propre nom et au nom de tous les employés visés par le Système de rémunération des

cadres (“SRC”) et le Système de rémunération des cadres supérieurs et membres de la Society of Energy Professionals (la “Society”) [...] dont l’emploi chez Hydro a pris fin au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (*sic*) au 31 décembre 2002 ». La mention de l’année « 2001 » est de toute évidence une coquille, et il faut lire « 2000 ».

Un nombre important d’employés de Hydro One ont quitté cette société, volontairement ou involontairement, au cours de la période de trois ans en question. Dans son avis d’intention, le surintendant a réparti les départs en quatre groupes, ou « initiatives » :

(1) Un programme de retraite volontaire, annoncé en 1999 en vue de sa mise en œuvre en 2000 (le « PRV 2000 »). Ce programme a été autorisé par le conseil d’administration et approuvé par les deux syndicats qui représentaient la plupart des participants au régime. Certains cadres étaient également visés. Cette initiative, officialisée par une modification du régime de retraite, était largement terminée en mai 2000, bien que certains employés soient restés en fonction jusque plus tard cette année-là. Le surintendant a constaté que ce programme offrait aux employés qui décidaient de partir des prestations de retraite améliorées qui répondaient aux exigences de l’article 74 de la *LRR* et qui étaient financées par l’excédent du régime. Hydro One aurait accepté 1401 cessations d’emploi aux termes de ce programme.

(2) Un programme de départ volontaire des cadres, mis en œuvre en septembre 2001, aux termes duquel 22 cadres participants ont quitté leur emploi. Ce programme était entièrement facultatif. Il ne prévoyait aucune amélioration des prestations de retraite.

(3) Le transfert, en mars 2002, de 804 participants au régime de retraite de la société Inergi LP. (Les renseignements sont quelque peu contradictoires quant au nombre de ces employés, et Hydro One reconnaît qu’il faudrait résoudre ces divergences.) Il y a eu par la suite transfert de 238 autres participants du régime de retraite d’Inergi à celui de Vertex Customer Management (Canada) Limited, ainsi que des départs en retraite et des cessations d’emploi chez Inergi. Des demandes présentées aux termes de l’article 80 de la *LRR* en vue du transfert de l’actif du régime aux régimes appropriés sont encore en instance, car le surintendant estime qu’une décision des tribunaux de l’Ontario interdit l’approbation définitive de ces transferts tant que cet appel visant l’avis d’intention n’est pas tranché. Inergi est une entité par l’intermédiaire de laquelle Cap Gemini Canada Inc. fournit des services à l’intimé Hydro One.

(4) Deux programmes de départ découlant de la réintégration dans Hydro One de deux de ses anciennes sociétés affiliées. L’un de ces programmes, négocié avec la Society of Energy Professionals, était facultatif, et entre 55 et 61 participants ont quitté leur emploi aux termes de ce programme. L’autre a donné lieu au départ involontaire de 73 à 86 membres du groupe des cadres. Aucun de ces groupes n’a bénéficié de prestations acquises avec le temps en vertu de l’article 74 de la *LRR*.

Le surintendant a conclu qu'il s'agissait de quatre initiatives distinctes et indépendantes les unes des autres. Par conséquent, il a évalué chacune d'elles par rapport aux exigences de l'alinéa 69 (1) d) de la *LRR*, afin de déterminer s'il devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner une liquidation partielle du régime. Voici ce que prévoit l'alinéa 69 (1) d) de la *LRR* :

*69. (1) Le surintendant peut, par ordre, exiger la liquidation partielle ou totale d'un régime de retraite dans les cas suivants :*

*[...]*

*d) un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur;*

En appliquant cette méthodologie, le surintendant a conclu que l'initiative n° 1 représentait un « nombre important de participants au régime » et qu'elle résultait en outre d'« une réorganisation des affaires » de Hydro One. Cependant, les employés dont le départ était volontaire ont reçu des prestations améliorées qui étaient au moins égales aux prestations qu'ils auraient reçues en cas de liquidation partielle. Ils ont aussi bénéficié d'une amélioration de leurs prestations qui, dans le contexte d'une liquidation partielle, serait considérée comme une répartition d'actif excédentaire. Par conséquent, il a exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas ordonner une liquidation partielle en raison de cette initiative. Il a conclu que le nombre d'employés dont l'emploi avait pris fin en raison de l'initiative n° 2 ne constituait pas « un nombre important de participants ». En ce qui concerne l'initiative n° 3, ce transfert était, comme il est censé l'être, un transfert de l'actif, lequel transfert est encore en instance, et les employés qui ont vu leur emploi prendre fin faisaient donc l'objet d'un transfert à un régime subséquent dans des circonstances où l'article 80 de la *LRR* s'applique. Par conséquent, pour l'application de la *LRR*, leur emploi chez Hydro One était réputé ne pas avoir pris fin. De plus, les cessations d'emploi subséquentes chez Inergi ne pouvaient être visées par une demande de liquidation partielle du régime de Hydro One. Enfin, en ce qui concerne l'initiative n° 4, bien que la « réintégration » des anciennes sociétés affiliées dans Hydro One ait constitué « une réorganisation des affaires de Hydro One », au sens de l'alinéa 69 (1) d) de la *LRR*, le nombre d'employés qui avaient ainsi vu leur emploi prendre fin n'étaient pas « important ».

### **Les questions soulevées dans la motion de fond**

Tous les intimés appuient la méthode suivie par le surintendant en considérant les initiatives comme indépendantes les unes des autres et en formulant les conclusions auxquelles il est parvenu à l'égard de chacune d'elles. Les requérants demandent cependant au Tribunal de considérer de manière globale ce qui s'est passé chez Hydro One pendant les années en question du point de vue des niveaux d'emploi et d'envisager

toutes les initiatives ensemble comme constituant, cumulativement, les étapes d'une seule et même opération visant à réduire ce que les requérants appellent les « coûts patrimoniaux » de la masse salariale héritée d'Ontario Hydro lors de la scission de cette entité en plusieurs autres, dont Hydro One. Du fait de la manière dont Hydro One a exécuté cette opération, certains des employés dont l'emploi a pris fin ont reçu des prestations de retraite améliorées qui ont été prélevées sur les fonds du régime auquel tous avaient cotisé, notamment des droits acquis avec le temps, alors que d'autres n'y ont pas eu droit. Les requérants affirment que, de ce point de vue, les exigences de l'alinéa 69 (1) d) sont remplies, dans des circonstances où le surintendant doit exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de la liquidation partielle demandée ici. D'après ce que comprend le Tribunal, dans le cadre de cette argumentation, le requérant fera valoir que la société Inergi devrait être considérée comme une sorte d'*alter ego* de Hydro One aux fins de la mise en œuvre de certaines parties de cette stratégie et que l'article 80 de la *LRR* ne devrait donc pas être considéré comme un obstacle légal à la prise en compte de la cessation de l'emploi des employés de Hydro One mutés chez Inergi pour déterminer s'il convient d'invoquer l'alinéa 69 (1) d) de la *LRR* pour exiger une liquidation partielle en l'espèce.

### **Les considérations juridiques justifiant d'ordonner une divulgation**

Dans la décision de notre Tribunal intitulée *Monsanto Inc. c. la surintendante des services financiers*, datée du 2 juin 1999 (*décision n° P0013-1998-1*), le Tribunal a statué que, dans les affaires portées devant le Tribunal, il convient de rendre une ordonnance de divulgation, obligeant une partie à fournir des documents ou à répondre à un interrogatoire par écrit, si les critères suivants sont remplis :

- (1) on peut soutenir que les renseignements demandés sont pertinents à l'instance et il ne s'agit pas d'une question frivole;
- (2) les renseignements recherchés sont assez détaillés pour que la partie tenue de les fournir puisse répondre de façon efficace et raisonnablement précise;
- (3) il ne s'agit pas de renseignements privilégiés.

Nous estimons que l'expression « on peut soutenir que les renseignements demandés sont pertinents » est éclairée par la décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario intitulée *Bensuro Holdings Inc. v. Avenor Inc.*, (2000), 186 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 182, 187. Selon cette décision, [TRADUCTION] « la pertinence aux fins de la divulgation au sens de la règle 30.02 [des *Règles de procédure civile de l'Ontario*] constitue un critère de pertinence beaucoup plus large et beaucoup plus souple que la pertinence au procès. La pertinence aux fins de la communication préalable englobe la pertinence « apparente » et, tant que les documents en question « semblent » se rapporter aux questions divulguées dans les plaidoiries, ils doivent être produits pour examen. Il incombe à la partie qui refuse la divulgation de justifier son refus. »

## **Exposé de la décision du Tribunal**

À la conférence préparatoire à l'audience concernant cette affaire, qui a eu lieu le 20 décembre 2005, il a été convenu de remettre à toutes les parties toute la documentation fournie au surintendant par Hydro One et les requérants au cours de l'enquête du surintendant qui a abouti à l'avis d'intention en l'espèce. Les parties devaient examiner ces documents et essayer de résoudre toutes les autres demandes de divulgation. Tous les problèmes de divulgation que les requérants ne pourraient régler avec Hydro One devaient être tranchés dans le cadre de l'audition de la présente motion, dont la date a été fixée.

Les requérants ont examiné les documents initiaux et ont fait suivre cet examen d'une demande de documentation supplémentaire et d'un interrogatoire par écrit, figurant dans la lettre datée du 21 mars 2006 dont il est question dans l'avis de motion. Après cette lettre, il y a eu plusieurs autres demandes de renseignements, à mesure que les requérants recevaient des réponses de Hydro One, la dernière de ces demandes, du point de vue de l'audition de la présente motion, étant contenue dans une lettre des avocats des requérants à ceux de Hydro One, datée du 3 mai 2006, qui a été envoyée et reçue après le dépôt par Hydro One de ses documents concernant cette motion conformément aux délais fixés à la conférence préparatoire à l'audience. Au cours de cette période, Hydro One communiquait les renseignements au fur et à mesure que ses avocats pouvaient se les procurer.

Les parties reconnaissent que Hydro One a fourni une bonne partie des renseignements que demande le requérant dans l'avis de motion et dans les demandes présentées après la lettre du 21 mars 2006, mentionnée dans l'avis de motion, ou qu'elle procède aux recherches nécessaires en vue de les divulguer. La situation concernant la divulgation est donc plus fluide que prévu au moment où a été fixée la date d'audition de la présente motion lors de la conférence préparatoire à l'audience. Les avocats de Hydro One ont présenté un résumé des problèmes de divulgation (le « résumé sur la divulgation » à propos desquels les avocats des requérants et de Hydro One sont actuellement en désaccord. (Dans le cadre de cette motion, les avocats des autres parties intimées s'en sont tenus à de très brèves observations et ont essentiellement limité leur rôle à celui d'observateurs.) Les avocats des requérants ont accepté le résumé sur la divulgation comme étant exact.

Les avocats des requérants et de Hydro One ont informé le Tribunal qu'ils pensaient pouvoir régler les problèmes actuels de divulgation entre eux, à l'exclusion de ceux indiqués dans le résumé sur la divulgation, et toutes les autres questions de ce genre qui se poseraient à l'avenir. Ils ont cependant demandé au Tribunal de laisser cette motion ouverte au cas où il surgirait des questions qu'ils ne pourraient résoudre. Dans la présente affaire, le Tribunal a accédé à cette demande, et il y reviendra plus loin. Par conséquent, le Tribunal n'abordera ici que les questions figurant dans le résumé sur la divulgation, qui découlent toutes de l'interrogatoire par écrit contenu dans la lettre des requérants datée du 21 mars 2006 et complétés dans certains cas par la lettre du 3 mai 2006 susmentionnée.

On trouvera ci-dessous les parties de l'interrogatoire qui figurent dans le résumé sur la divulgation comme étant en litige à l'heure actuelle ainsi que notre décision à leur égard. (C'est nous qui avons numéroté les alinéas a), b), etc.)

[TRADUCTION]

a) « Combien des 1401 employés indiqués comme ayant mis fin à leur emploi en vertu du programme PRV 2000 ont en fait quitté leur emploi en 2001 ou plus tard, c.-à-d. recevaient encore un salaire ou bénéficiaient d'une accumulation de prestations de retraite ou de paiements autres que des prestations de retraite après le 31 décembre 2000 ? »

b) « En ce qui concerne le programme SRC 2001 [...] Quelle a été la date la plus récente à laquelle des paiements de maintien de salaire ont été versés aux personnes participant à ce programme ? » (Cette question a été élargie par la lettre des requérants du 3 mai 2006 dans laquelle ils demandaient « des renseignements concernant la durée visée par les paiements de maintien de salaire ou les versements incitatifs forfaitaires ».)

En ce qui concerne ces deux questions, Hydro One a indiqué qu'elle était prête à fournir la date du dernier jour de service de ces employés aux fins du régime de retraite de Hydro One, mais elle a avancé que tout autre renseignement supplémentaire n'était pas pertinent pour déterminer si une liquidation partielle du régime était justifiée. Étant donné les propositions juridiques susmentionnées régissant la divulgation, nous ne sommes pas d'accord. À moins d'être prêts à statuer dès maintenant que l'hypothèse, esquissée plus haut, que les requérants avancent comme étant à la base du bien-fondé de leur cause n'a aucune chance d'être acceptée, les requérants doivent avoir l'occasion de faire valoir leur point de vue. Nous ne sommes pas prêts à formuler une conclusion sur la base des éléments qui nous ont été présentés jusqu'à maintenant. Pour réussir à établir le bien-fondé de leur thèse selon laquelle les cessations d'emploi découlant des diverses initiatives décrites ci-dessus devraient être regroupées et considérées comme résultant d'une seule initiative, les requérants devront probablement rassembler en un tout cohérent de nombreux renseignements disparates. Il nous semble injuste de leur demander dès maintenant de justifier la manière dont certains renseignements particuliers qu'ils cherchent ici à obtenir contribueront à établir le bien-fondé de leur cause puisqu'ils ne disposent pas d'un tableau factuel complet. Il ne nous semble pas manifestement évident au moment présent que les renseignements demandés ne peuvent pas contribuer à étayer leur argumentation, et nous pouvons concevoir des réponses susceptibles de le faire. Les renseignements demandés aux points a) et b) ci-dessus devraient donc être fournis.

c) « D'après ce que nous [les requérants] comprenons, Cap Gemini Canada Inc. a commencé par fournir des services à Hydro One par l'intermédiaire d'une entité appelée "Inergi" à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002. L'accord de prestation de ces services est défini dans une entente datée du 21 décembre 2001 entre Inergi et Hydro. [...] Apparemment, aux termes de cette entente, 804 employés de Hydro

ont été mutés chez Inergi et sont devenus des participants à un régime parallèle, appelé régime d’Inergi.

Combien de ces employés ont par la suite quitté Inergi pour être employés de nouveau par Hydro?

Nous [les requérants] notons que la page 1 de l’onglet 4(4) des documents de Hicks laisse supposer que ces renseignements concernant les employés “rapatriés” devaient être fournis au surintendant mais les documents qui nous ont été fournis ne comportent pas de ventilation permettant de savoir le nombre exact des employés mutés qui sont par la suite revenus chez Hydro. (ILS ONT PRIS ACTE QUE CES RENSEIGNEMENTS SE TROUVAIENT DANS LA DIVULGATION DE HYDRO ONE EN RÉPONSE À LA LETTRE DU 3 MAI 2006.) [Les passages en majuscules ci-dessus et ci-dessous sont des annotations faites dans le résumé sur la divulgation par les avocats de Hydro One; ils ne font pas partie de l’interrogatoire.]

Les employés qui sont revenus ont-ils continué à participer au régime d’Inergi?

CETTE PARTIE DE L’INTERROGATOIRE A ÉTÉ ÉTOFFÉE DE LA FAÇON SUIVANTE PAR L’ALINÉA (b)(iv)(b) DE LA LETTRE DU 3 MAI 2006 :

Quelle était la classification des employés “rapatriés”? Quand sont-ils revenus chez Hydro One et ont-ils de nouveau participé au régime de Hydro One, à leur retour ou après? Dans l’affirmative, quand l’ont-ils fait? Sont-ils jamais devenus des participants au régime d’Inergi? Veuillez noter que nous demandons aussi une explication des codes utilisés dans la documentation déjà produite. »

Les multiples questions ci-dessus et les deux extraits de l’interrogatoire que nous reproduisons ci-dessous portent tous sur l’initiative n° 3 susmentionnée, concernant la mutation d’employés de Hydro One chez Inergi et leur participation au régime de retraite d’Inergi. Hydro One soutient que toute la question de la mutation des employés chez Inergi n’a aucun rapport avec celle de savoir s’il faut procéder à une liquidation partielle du régime de Hydro One, parce que les dispositions de l’article 80 de la *LRR* ont pour effet d’empêcher de considérer les employés ainsi mutés comme ayant vu leur emploi chez Hydro One prendre fin lorsqu’il s’agit d’examiner si l’alinéa 69 (1) d) pourrait ou devrait être invoqué à l’égard du régime de Hydro One.

Une des faiblesses de cet argument, tel qu’il est avancé dans la présente requête interlocutoire, est qu’il présuppose la conclusion que Hydro One nous demandera de formuler sur cette question lors du débat sur la motion de fond. Les requérants ont indiqué qu’ils contesteraient cette conclusion, et ils ont donné une idée générale du sens dans lequel leur argumentation s’orienterait. Il nous semble au moment présent que si leur argumentation a une chance quelconque d’aboutir, ce sera plus probablement en s’appuyant sur une base factuelle qu’en étant formulée de façon abstraite. Les

renseignements demandés dans ces parties de l'interrogatoire ont pour objet de contribuer à établir cette base. Par conséquent, nous ne sommes pas prêts à préjuger cette question en entendant la présente motion, car cela risquerait d'empêcher les requérants de préparer la meilleure argumentation possible pour étayer leur cause. Par conséquent, on peut soutenir que les renseignements concernant les circonstances entourant la mutation des employés chez Inergi sont pertinents pour prouver, comme les requérants cherchent à le faire, le bien-fondé de leur cause.

Les parties de l'interrogatoire qui ont été numérotées « c) », soit les questions « Les employés qui sont revenus ont-ils continué de participer au régime d'Inergi? » et « Sont-ils jamais vraiment devenus des participants au régime d'Inergi? », présupposent elles-mêmes que Hydro One a une relation suffisamment étroite avec Inergi pour avoir accès aux dossiers internes de cette entité; or, Hydro One n'a pas admis l'existence d'une telle relation, et nous ne pouvons en préjuger ici. Hydro One n'est donc pas tenue de répondre à ces parties de l'interrogatoire, mais elle devrait par ailleurs répondre aux autres questions auxquelles elle n'a pas encore répondu.

d) « Quand Hydro a-t-elle initialement envisagé de conclure une entente d'impartition visant les services qui ont finalement été impartis à Cap Gemini? »

Quand a-t-elle choisi Cap Gemini comme partie à une entente d'impartition?

Il faut répondre à la deuxième de ces questions, pour les raisons données dans notre analyse du point c) ci-dessus. Elle semble en effet pertinente par rapport à l'argumentation des requérants concernant la relation entre Hydro One et Inergi. Il n'y a cependant pas besoin de répondre à la première question. La question du moment où il a été « initialement envisagé » de s'engager dans une voie est trop vague et viole la deuxième partie du critère *Monsanto* susmentionné qui doit être rempli pour que soit rendue une ordonnance de divulgation. Il est possible en effet que cette option ait été « initialement envisagée » dans le cadre d'une simple conversation entre des cadres subalternes, à un moment dont personne ne se souvient plus maintenant.

e) « Quel était le type de relation entre Hydro, Inergi, Cap Gemini Canada Inc. et Vertex, et quels sont les liens intersociétés entre ces entités? Y a-t-il des employés désignés comme employés d'Inergi ou de Vertex qui travaillent dans les bureaux de Hydro? Combien? »

Il n'y a pas besoin de répondre à ces questions. Là encore, le mot « relation » figurant dans la première question correspond à un concept trop vague pour satisfaire au deuxième critère de la décision *Monsanto*. Les expressions « relation cordiale » ou « relation d'affaires » suffiraient-elles à répondre à la question? De même, l'expression « liens intersociétés » pourrait avoir de nombreuses significations. On pourrait soutenir qu'un contrat est un « lien intersociétés ». Quant aux deuxième et troisième questions, même selon le critère élargi de pertinence que nous adoptons ici, les réponses à celles-ci n'auraient aucune pertinence ni aucun poids pour étayer ou réfuter la thèse des requérants.

## **Le maintien de la présente motion**

Comme nous l'avons mentionné, les parties nous ont demandé de laisser cette motion ouverte, afin de résoudre les autres problèmes de divulgation qu'elles ne parviennent pas à régler entre elles. Nous avons accepté de le faire, mais cette mesure ne doit pas être considérée comme un précédent pour d'autres affaires. Comme nous l'avons dit, cette divulgation est toujours en cours et il semble y avoir, ce qui est tout à leur honneur, un degré élevé de coopération entre les avocats des requérants et ceux de Hydro One en ce qui a trait au règlement des problèmes de divulgation. (Nous ne voulons pas dire par là qu'il existe un manque de coopération entre les autres avocats mais seulement de remarquer que, sur ce point au moins, ils n'ont pas estimé nécessaire pour défendre les intérêts de leurs clients de jouer un rôle important dans les problèmes de divulgation.) Nous considérons que nous devrions adopter la même attitude de collaboration.

La présente motion est suspendue indéfiniment. Si l'un ou l'autre des requérants ou Hydro One estime qu'il reste des problèmes de divulgation que le Tribunal doit résoudre, il peut demander à la greffière de fixer une date pour reprendre l'audition de la motion. Nous tenons cependant à rappeler à toutes les parties que le Tribunal a réservé une tranche de quatre jours, à compter du 3 octobre 2006, pour l'audition de l'appel sur le fond dans cette affaire et que nous ne modifierons pas ce calendrier à la légère. Si l'audition de cette motion sur la divulgation doit reprendre, il faudra respecter les limites que ces dates d'audience fixes imposent dans la pratique à l'égard de cette reprise.

En cas de reprise de la présente audience, la procédure écrite habituelle serait simplifiée. Hydro One et les requérants devraient présenter un exposé conjoint des questions en litige qu'ils désirent voir le Tribunal trancher. S'ils ne pouvaient s'entendre sur un exposé conjoint, ils devraient présenter chacun leur propre version de la question en litige. Chaque partie devrait signifier à toutes les autres un exposé succinct de son argumentation sur les questions en litige et le déposer au greffe. Les parties autres que Hydro One et les requérants peuvent signifier et déposer les exposés qu'ils désirent. Il n'y aura pas de contre-arguments écrits, et notre intention est que les arguments soient présentés plus ou moins simultanément. S'il semble à la greffière que cette directive devient une source de conflit entre les parties, elle pourra fixer un délai commun de dépôt au greffe de tous les documents des parties.

## **Dépens**

Les requérants ont présenté une demande de dépens à l'encontre de l'intimé Hydro One. Aucune autre partie n'a réclamé de dépens relativement à la présente motion. Il n'y a pas lieu, selon les *Règles de pratique et de procédure* du Tribunal et son *Instruction relative à la pratique portant sur l'attribution des dépens*, datées du 1<sup>er</sup> août 2004, de rendre une telle ordonnance en l'espèce. Premièrement, les requérants n'ont pas obtenu gain de cause pour toutes les demandes de divulgation qu'ils ont présentées dans le cadre de cette motion. Deuxièmement, il n'y a rien dans la conduite de Hydro One

relativement à la procédure de divulgation ou à la présentation de cette motion que nous pourrions qualifier de déraisonnable ou de propre à retarder l'instance. Même dans les cas où nous avons ici rejeté ses positions, celles-ci étaient défendables.

Nous ne rendons pas d'ordonnance relative aux dépens de cette motion jusqu'à présent. Si le Tribunal devait reprendre l'audition de la motion, comme nous l'avons indiqué plus haut, les parties auront la possibilité de présenter des observations relativement aux dépens à partir de ce moment.

FAIT à Toronto (Ontario) le 2 juin 2006.

« R.E. Scane »

Ralph E. Scane, membre du Tribunal  
et président du comité

« S. Bharmal »

Shiraz Bharmal, membre du Tribunal  
et du comité

« Heather Gavin »

Heather Gavin, membre du Tribunal  
et du comité